

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service des équipes mobiles : Emeline THEATRE, Attachée – 02/690.83.13 – emeline.theatre@cfwb.be
Service de médiation scolaire : Céline PLUMEREL, Attachée – 02/690.84.65 – celine.plumerel@cfwb.be
Centres psycho-médico-sociaux : Natalia MOLANO VASQUEZ, Assistante – 02/690.83.39 - natalia.molano-vasquez@cfwb.be

Nombre de pages : 12 pages

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la politique de renforcement du dialogue et de développement de synergies entre les différents acteurs de l'Enseignement¹, une réflexion sur la collaboration entre les Centres psycho-médicaux-sociaux et certains services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (le Service de médiation scolaire et le Service des équipes mobiles) a été initiée.

La circulaire que je vous présente aujourd'hui est l'aboutissement de leur travail et de leur volonté d'œuvrer ensemble, au sein des établissements scolaires, au bien-être des jeunes, à l'accrochage scolaire, à la prévention de la violence à l'école et à l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Si d'excellentes initiatives de collaboration avec les Centres psycho-médico-sociaux ont vu le jour depuis la création du Service de médiation scolaire et du Service des équipes mobiles, il m'est apparu nécessaire de préciser l'articulation entre ces services.

En effet, apprendre à se connaître, reconnaître les rôles de chacun et déterminer des processus de collaboration efficaces, tels sont les enjeux d'un partenariat de qualité.

Le texte que vous allez découvrir se structure en trois parties : un rappel du **cadre légal** s'appliquant aux différents services en ce compris les règles relatives au secret professionnel, une **présentation des services et des dispositifs de concertation** prévus par les décrets sectoriel² et intersectoriel³, ainsi que des **balises** pouvant guider la collaboration. Elles devront se décliner en fonction des réalités locales.

Cette circulaire sera une aide précieuse pour le chef d'établissement qui souhaiterait faire appel à l'un de ces services lors de la gestion quotidienne de son établissement.

Lise-Anne HANSE

Directrice générale

¹ [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

² Idem supra

³ [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation

PRÉAMBULE

Le cadre légal

La présente circulaire respecte les dispositions contenues dans :

- Le [décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Le [décret du 14 juillet 2006](#) relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.
- Le [décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
- Le [décret du 21 novembre 2013](#) organisant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence à l'école et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Elle s'inscrit également dans le cadre des règles déontologiques propres à chaque secteur. En cas de collaboration entre les services sur une situation particulière, les règles du **secret professionnel et des conditions de partage** de celui-ci seront d'application :

- Le partage d'informations se fait uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel ;
- Ce partage ne se déroule qu'entre personnes poursuivant la même mission ;
- Une information préalable du projet de partage du secret professionnel doit être transmise à la personne concernée ;
- Un accord de la personne concernée doit être obtenu avant le partage ;
- Ce partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission commune.

Pour plus d'information sur le secret professionnel et les conditions de partage, nous vous invitons à prendre connaissance de l'[avis n°37](#) du Conseil supérieur des Centres PMS intitulé « Les Centres PMS et le secret professionnel ».

GLOSSAIRE⁴

ABSENTEISME : comportement d'un élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable

DECROCHAGE SCOLAIRE :

a) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui :

1° est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ;

2° n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile.

b) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

SITUATION DE CRISE : Situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis.

⁴ [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 4.

PARTIE I : présentation des services et des dispositifs de concertation

1.1. Présentation des services

Les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS)	Le Service de médiation scolaire (SMS)		Le Service des équipes mobiles (EM)
	En région de Bruxelles-Capitale	En région wallonne	
Le cadre de travail			
179 CPMS (tous réseaux et tous niveaux d'enseignement confondus). Contrat ⁵ qui lie l'école et le CPMS.	56 médiateurs ; 45 écoles secondaires ont au moins un médiateur interne sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Accessibilité du Service laissée au libre choix de l'école Convention qui lie l'école et le Service. Réponses ponctuelles aux demandes venant des écoles qui n'ont pas de médiateur interne. Dans ce cas, demande transmise par écrit, pas de convention.	30 médiateurs pour 501 écoles secondaires ordinaires et spécialisées. Chaque médiateur est affecté aux différents établissements relevant de la zone géographique à laquelle il est attaché. Demande transmise par écrit, pas de convention.	23 agents pour tous les établissements de l'enseignement obligatoire – fondamental/secondaire – ordinaire/spécialisé quel que soit le réseau (environ 2697 établissements scolaires, en ce compris les internats). Demande transmise par écrit, pas de convention.
Les finalités communes			
En référence au cadre légal précité et en tenant compte des missions de chaque service, mettre en place les conditions qui permettent à chacun des acteurs concernés de développer de manière optimale ses compétences. Faciliter l'accès de tous à l'autonomie.			
Les principes et fondements			
Approche globale et tri-disciplinaire, tout au long de la scolarité obligatoire. Rôle d'interface entre les acteurs internes à l'école et les partenaires extérieurs	Approche spécifique liée à des situations particulières		
Tiers neutre et indépendant			Autonomie dans le choix de l'offre de service
Soumis au secret professionnel			
Les missions			
1° Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les	Le médiateur contribue, en tant que tiers ⁶ neutre et en travaillant les relations, à la prévention de la violence et du décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée). La médiation vise à favoriser, à		On entend, par Service des équipes mobiles, un ensemble de personnes spécialisées dans la gestion de situations de crise affectant un

⁵ [Loi relative aux Centres psycho-médico-sociaux du 01.04.1960](#). Remarque : ce contrat concerne essentiellement les CPMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et est une possibilité pour les CPMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶ Qui n'est pas partie prenante à une affaire, à un groupe, à une situation, et ce dans toute relation avec les personnes qui le sollicitent (petit Robert).

<p>meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;</p> <p>2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.</p> <p>A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;</p> <p>3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.</p> <p>Le Centre exerce ces activités à l'interface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les ressources internes à l'école et celles disponibles dans l'environnement familial et personnel de l'élève ; - entre les ressources internes à l'école et les ressources du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif. 	<p>conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre élève(s) et membre(s) de l'équipe éducative, entre élève(s) et direction de l'établissement, entre l'élève et ses parents, ainsi qu'entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'établissement scolaire.</p> <p>A la demande du chef d'établissement ou du gouvernement, le SMS peut organiser une information sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits.</p>	<p>établissement scolaire suite à un fait particulier et aptes à intervenir dans ce type de situation ainsi que dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou bien qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile). En outre, elles sont amenées à intervenir dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme (élève régulièrement inscrit s'absentant fréquemment des cours sans motif valable) dans les établissements d'enseignement fondamental.</p>
Les bénéficiaires		
L'élève, le parent et tout membre de l'équipe éducative	L'établissement scolaire	
Avec qui ?		
L(es) élève(s), l(es) parent(s), les acteurs de l'école et les intervenants extrascolaires.		
Qui demande ?		
L'élève lui-même ou toute personne concernée par celui-ci.	Le Service de médiation scolaire intervient à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement	Le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, le

	<p>dans l'enseignement organisé. Toutes les demandes d'intervention doivent être adressées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO). Lorsque la demande émane d'un l'élève ou de toute personne concernée par celui-ci, l'accord du pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné) ou du chef d'établissement (dans l'enseignement organisé) est préalablement sollicité. Lorsqu'un médiateur est interne à l'établissement scolaire, une demande d'intervention peut lui être adressée directement, notamment par des parents ou des élèves.</p>	<p>Gouvernement dans l'enseignement organisé. Toutes les demandes d'intervention doivent être adressées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO).</p>
Le champ d'action		
<p>Les axes d'activités sont communs à tous les CPMS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'offre de services aux consultants 2. La réponse aux demandes des consultants ; 3. Les actions de prévention ; 4. Le repérage des difficultés ; 5. Le diagnostic et la guidance ; 6. L'orientation scolaire et professionnelle ; 7. Le soutien à la parentalité ; 8. L'éducation à la santé et au bien-être des jeunes à l'école et leur promotion. 	<p>Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Médiations en situation de conflit, pour toute situation relationnelle dans laquelle un tiers apparaît utile. 2. Médiations en situation d'absentéisme (élève régulièrement inscrit s'absentant fréquemment des cours sans motif valable) ou de décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée). 3. Information sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits (à la demande du chef d'établissement) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lutte contre l'absentéisme (élève régulièrement inscrit s'absentant fréquemment des cours sans motif valable) et le décrochage scolaire (élève inscrit dans un établissement ne l'ayant pas de fait fréquenté sans motif valable ou n'étant ni inscrit, ni instruit à domicile) dans l'enseignement fondamental 2. Lutte contre le décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou bien qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile) dans l'enseignement fondamental et secondaire 3. Intervention en cas de situation de crise dans l'école 4. Intervention afin de permettre la reprise du dialogue au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise 5. Intervention de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise
<p>Chaque CPMS définit ses priorités d'action locale au travers de son projet de Centre.</p>	<p>Chaque Service définit ses priorités dans son projet de service.</p>	

1.2. Présentation des dispositifs de concertation.....

L'application des décrets sectoriel⁷ et intersectoriel⁸ entraîne la mise en place de lieux de concertation entre, d'une part, les différents acteurs scolaires et, d'autre part, les acteurs extrascolaires dont ceux de l'Aide à la jeunesse.

- L'application du décret sectoriel implique l'organisation par le chef d'établissement d'une **rencontre annuelle** entre les délégués de l'équipe éducative, du Centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école. Le médiateur scolaire affecté à un établissement déterminé est associé à la rencontre.

Cette rencontre annuelle vise à :

- 1.3. échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école, sur les projets du Centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école, sur les projets de service du Service de médiation scolaire;
 - 1.4. établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
 - 1.5. définir les priorités pour les années ultérieures ;
 - 1.6. identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
 - 1.7. préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
 - 1.8. définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
 - 1.9. établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.
- L'application du décret intersectoriel propose au chef d'établissement de mettre en place une **cellule de concertation locale** dans laquelle est prévue la présence d'un ou des membres de l'équipe des CPMS ainsi que, pour les écoles qui en disposent en interne, du ou des médiateurs scolaires affectés. Cette cellule de concertation locale prend dans ce cas la place de la réunion de rencontre annuelle en s'élargissant au secteur de l'Aide à la jeunesse.

Le chef d'établissement peut inviter un médiateur externe à la réunion de concertation locale ou à la réunion annuelle ainsi que tout autre acteur collaborant avec l'école.

Au sein de ces dispositifs de concertation, le CPMS a un rôle d'interface en termes de collaboration avec les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire.

⁷ [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

⁸ [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence à l'école et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

PARTIE II : balises de collaboration entre les Centres psycho-médico-sociaux, le Service de médiation scolaire et le Service des équipes mobiles

2.1. Principes de collaboration :

- Le Service qui a connaissance de l'intervention d'un autre Service pour un même jeune, prend contact avec ce service afin de l'informer de sa propre intervention et permettre une éventuelle collaboration dans la suite à apporter à la prise en charge de la situation. Il pourra également évaluer l'opportunité de poursuivre son intervention.
- Le Service qui reçoit une demande et s'aperçoit, après analyse, que la situation ne relève pas de sa compétence assurera un relais vers le service adéquat.
- Les services respectent les règles du **secret professionnel et les conditions de partage de celui-ci.**
- Pour toute situation, il convient d'abord de faire appel aux services de première ligne, c'est-à-dire au CPMS ou au médiateur interne. Ce n'est que dans la mesure où ces acteurs ne sont pas en mesure d'intervenir ou ne le peuvent que partiellement qu'il peut être pertinent de solliciter les services extérieurs à l'école. Il est important que l'action des services extérieurs se fasse après avoir pris connaissance de ce qui a été mis en œuvre par les services de première ligne et dans le respect du travail entrepris par ceux-ci. Les services extérieurs veillent à associer autant que possible les services de première ligne tout au long de leurs interventions de façon à ce que, une fois celles-ci terminées, ils puissent se retirer tout en laissant la place aux acteurs permanents de l'école.
- Les collaborations seront toujours déterminées par les contingences locales et il n'est pas possible d'en définir des modalités génériques, valables partout. Il est important que celles-ci soient formalisées dans un protocole de collaboration tel que prévu à l'article 6 du décret sectoriel.

2.2. Modalités de collaboration

LE CPMS ET LE SERVICE DE MEDIATION SCOLAIRE

Les modalités de collaboration entre les médiateurs scolaires et le CPMS sont définies ci-après dans les cas de figure précisés par leurs missions :

1/ dans le cadre de médiations en situation de conflit

Pour rappel, les collaborations seront toujours déterminées par les contingences locales et il n'est pas possible d'en définir des modalités génériques, valables partout.

Un travail de médiation peut mettre à jour une difficulté intra-personnelle, dans ce cas, un travail commun d'analyse permettrait de préciser les modalités d'actions conjointes ou complémentaires du CPMS et du médiateur scolaire.

Réciproquement, un suivi individuel peut conduire à une proposition de médiation. Dans ce cas également, une analyse conjointe de la situation est nécessaire pour articuler les actions de l'un et l'autre.

2/ dans le cadre de médiations en situation d'absentéisme (élève régulièrement inscrit s'absentant fréquemment des cours sans motif valable) et de décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée)

Lorsque la demande adressée à l'administration émane du chef d'établissement, le médiateur scolaire prend contact avec le CPMS afin de préciser son intervention, d'identifier les collaborations nécessaires et assurer le relais au terme de son action.

Lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi d'un signalement d'absentéisme (pour un élève soumis à l'obligation scolaire comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée) par le chef d'établissement au Service de contrôle de l'obligation scolaire (SCOS), dès réception de la demande d'intervention, le médiateur externe prend contact avec le chef d'établissement puis avec le CPMS lié à l'établissement scolaire de l'élève afin de faire l'état des lieux de ce qui a été entrepris et de préciser son intervention.

Lorsque le CPMS estime que l'intervention du Service de médiation scolaire semble pertinente, il s'en réfère au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur pour solliciter son intervention.

3/ dans le cadre d'une information sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits

A la demande du chef d'établissement ou du Gouvernement, le Service de médiation scolaire peut organiser une information sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits. Ces demandes doivent être adressées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Dans tous les cas, le Service de médiation scolaire prendra contact avec le CPMS.

LE CPMS ET LE SERVICE DES EQUIPES MOBILES

Pour rappel, les collaborations seront toujours déterminées par les contingences locales et il n'est pas possible d'en définir des modalités génériques.

1/ dans le cadre d'absentéisme dans l'enseignement fondamental et du décrochage scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire :

Le Service des équipes mobiles intervient en cas d'absentéisme (élève régulièrement inscrit s'absentant fréquemment des cours sans motif valable) dans l'enseignement fondamental. Il intervient également en cas de décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a de fait pas fréquenté sans motif valable ou qui n'y est pas inscrit et qui n'est pas instruit dans le cadre de l'enseignement à domicile) dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Concrètement, l'agent reçoit une demande de prise en charge, adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par le chef d'établissement ou le Gouvernement pour les écoles organisées par la FWB et par le pouvoir organisateur pour les écoles subventionnées par la FWB :

- d'un élève de l'enseignement fondamental en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire. Dès réception de la demande d'intervention et après avoir pris contact avec le chef d'établissement, l'agent contacte le CPMS lié à l'établissement scolaire de l'élève afin de faire l'état des lieux de ce qui a été entrepris et de préciser son intervention si celle-ci est nécessaire.
- d'un élève de l'enseignement secondaire en décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a de fait pas fréquenté sans motif valable ou qui n'y est pas inscrit et qui n'est pas instruit à domicile). Pour les élèves non

inscrits, à l'issue du travail mené, l'agent du Service des équipes mobiles informe le CPMS lié à la nouvelle école du jeune.

Lorsque le CPMS estime que l'intervention du Service des équipes mobiles semble pertinente, il s'en réfère au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur pour solliciter son intervention.

2/ dans le cadre de l'anticipation, de la gestion de situation de crise et de l'après-crise:

Le Service des équipes mobiles tient informées l'équipe éducative et l'équipe du CPMS de l'objet de son intervention. Dans les situations de crise, ce Service associera à ses interventions le CPMS de façon à ce que, une fois son intervention ponctuelle terminée, le CPMS puisse, le cas échéant, assurer un accompagnement dans la durée.

Remarque : en cas de conflits entre membres du personnel de l'établissement, le Service des équipes mobiles n'est pas tenu d'informer le CPMS.